



CODE DISCIPLINAIRE

Fédération Togolaise de Football

2021

TABLE DES MATIERES	
TITRE-DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL.....	4
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	4
ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL.....	4
ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE.....	4
ARTICLE 6 : MESURES DISCIPLINAIRES.....	5
ARTICLE 7 : DIRECTIVES.....	5
ARTICLE 8: RESPONSABILITE.....	6
ARTICLE 9: DECISIONS DE L'ARBITRE.....	5
ARTICLE 10 : PRESCRIPTION.....	6
TITRE II-LES INFRACTIONS.....	7
CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU	7
ARTICLE 11 : COMPORTEMENT OFFENSANT ET VIOLATION DES PRINCIPES DU FAIR-PLAY.....	7
CHAPITRE 2 : COMPORTEMENT INCORRECT EN MATCH OU EN COMPETITION.....	7
ARTICLE 12 : INCORRECTION DE JOUEURS ET OFFICIELS.....	7
ARTICLE 13 : DISCRIMINATION.....	8
ARTICLE 14 : MATCH NON DISPUTE OU ARRETE DEFINITIVEMENT.....	9
ARTICLE 15 : NON-RESPECT D'UNE DECISION.....	9
ARTICLE 16 : ORDRE ET SECURITE LORS DES MATCHES.....	10
ARTICLE 17 : DOPAGE.....	10
ARTICLE 18 : MANIPULATION DE MATCHES ET DE COMPETITIONS DE FOOTBALL.....	10
CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS	11
ARTICLE 19 : DEVOIR DE SIGNALEMENT.....	11
ARTICLE 20 : DEVOIR DE COOPERATION.....	11
ARTICLE 21 : CONTREFAÇON ET FALSIFICATION.....	12
ARTICLE 22 : FORFAIT.....	12
CHAPITRE 4 : APPLICATION DES SANCTIONS.....	12
ARTICLE 23 : APPLICATION DES SANCTIONS.....	12
ARTICLE 24 : DETERMINATION DES MESURES DISCIPLINAIRES.....	13
ARTICLE 25 : RECIDIVE.....	13
ARTICLE 26 : SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES.....	13
TITRE III. ORGANISATION ET COMPÉTENCES.....	13
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 27 : SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES.....	13
ARTICLE 28 : COMPOSITION DES ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FTF.....	14
ARTICLE 29 : INDEPENDANCE.....	14
ARTICLE 30 : SEANCES.....	14
ARTICLE 31 : CONFIDENTIALITE.....	14
ARTICLE 32 : SECRETARIAT.....	15
ARTICLE 33 : DECHARGE DE RESPONSABILITE.....	15
ARTICLE 34 : DELAIS.....	16
ARTICLE 35 : PREUVE, EVALUATION DE LA PREUVE ET NIVEAU DE PREUVE.....	16
ARTICLE 36 : CHARGE DE LA PREUVE.....	16
ARTICLE 37 : TEMOINS.....	16
ARTICLE 38 : PARTICIPANTS A UNE PROCEDURE.....	17
ARTICLE 39 : IDENTIFICATION D'UN PARTICIPANT ANONYME A UNE PROCEDURE.....	17
ARTICLE 40 : RAPPORTS DES OFFICIELS DE MATCH.....	17

ARTICLE 41 : REPRESENTATION ET ASSISTANCE.....	18
ARTICLE 42 : ASSISTANCE JURIDIQUE.....	18
ARTICLE 43 : LANGUE DE LA PROCEDURE.....	18
ARTICLE 44 : COMMUNICATION.....	18
ARTICLE 45 : FRAIS ET DEBOURS.....	18
ARTICLE 46 : RECLAMATIONS.....	19
ARTICLE 47 : ENTREE EN VIGUEUR D'UNE DECISION.....	19
ARTICLE 48 : MESURES PROVISOIRES.....	20
ARTICLE 49 : TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT.....	20
CHAPITRE 2 : PROCESSUS DECISIONNEL.....	20
ARTICLE 50 : CONVOCATION, DROITS DES PARTIES, AUDIENCES, DECISIONS, COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITE.....	21
ARTICLE 51 : DECISIONS.....	22
CHAPITRE 3 : COMMISSION DE DISCIPLINE.....	22
ARTICLE 52 : OUVERTURE D'UNE PROCEDURE.....	22
ARTICLE 53 : COMPETENCES.....	22
ARTICLE 54 : JUGES UNIQUES.....	22
ARTICLE 55 : ABANDON D'UNE PROCEDURE.....	22
CHAPITRE 4 : COMMISSION DE RECOURS.....	23
ARTICLE 56 : COMPETENCES.....	23
ARTICLE 57 : RECEVABILITE DES APPELS.....	23
TITRE IV. PROCEDURES SPECIALES.....	24
ARTICLE 58 : DROIT DE RECOURS.....	24
ARTICLE 59 : DELIBERATIONS ET DECISIONS.....	24
ARTICLE 60 : COMPETENCES DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS STATUANT SEUL.....	25
ARTICLE 61 : EFFETS.....	25
TITRE IV. PROCÉDURES PARTICULIÈRES.....	25
ARTICLE 62 : EXCLUSION ET SUSPENSION DE MATCH.....	25
ARTICLE 63 : REPORT DES AVERTISSEMENTS.....	26
ARTICLE 64 : ANNULATION DES AVERTISSEMENTS.....	26
ARTICLE 65 : REPORT DES SUSPENSIONS DE MATCH.....	26
ARTICLE 66 : EXTENSION DE LA PORTEE D'UNE SANCTION AU NIVEAU INTERNATIONAL.....	27
ARTICLE 67 : REVISION.....	28
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	28
ARTICLE 68 : MODIFICATION DU CODE DISCIPLINAIRE.....	28
ARTICLE 69 : CAS NON PREVUS.....	28
ARTICLE 70 : PRISE D'EFFET.....	28

TITRE-DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement portant Code disciplinaire de la fédération togolaise de football est pris en application des dispositions de l'art. 65, al. 5 des Statuts de la FTF.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent code définit les infractions à la réglementation de la FTF, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation ainsi que le fonctionnement des organes juridictionnels de la FTF chargés de les juger et fixe la procédure à suivre devant ces organes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

1. Le présent code s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FTF.
2. Le présent code s'applique également à toute violation des objectifs statutaires **ou portent** atteinte à la réglementation de la FTF ainsi que de la réglementation de la FTF qui n'est sous la juridiction d'aucun autre organe de la FTF par la CAF ou par la FIFA.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sont soumis au présent code :

- a) les associations membres, notamment les districts et les ligues régionales ;
- b) les membres de ses associations, notamment les clubs ;
- c) les officiels;
- d) les joueurs;
- e) les officiels de match;
- f) les intermédiaires de joueurs détenteurs d'une licence et les agents organisateurs de matches ;
- g) toute personne élue ou désignée par la FTF pour l'exercice d'une fonction, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle.
- h) les spectateurs;
- i) les membres du personnel administratif et financier ayant un lien contractuel avec la FTF.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

1. Le présent code s'applique à toute infraction disciplinaire commise après la date de son entrée en vigueur.
2. Le présent code s'applique également à toute infraction disciplinaire commise avant la date de son entrée en vigueur si les sanctions alors applicables sont moins clémentes que celles prévues par le présent code.
3. Les procédures disciplinaires initiées à l'encontre d'une personne à laquelle s'appliquait le présent code conformément à l'article 3 du présent Code le jour où l'infraction a été commise ne saurait être abandonné par les organes juridictionnels de la FTF au seul motif que la personne en question n'est plus sous la juridiction de la FTF.

ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE

1. Les organes juridictionnels de la FTF fondent leurs décisions :
 - a) en premier lieu sur les Statuts de la FTF, ses règlements, circulaires, directives et décisions,
 - b) en deuxième lieu sur les Lois du Jeu ;

2. Pour les cas non prévus dans les diverses réglementations de la FTF, de la CAF et de la FIFA, les organes juridictionnels se conforment dans la mesure du possible aux solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportives.

ARTICLE 6 : MESURES DISCIPLINAIRES

1. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques et personnes morales :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) confiscation de prix ;
- e) retrait d'un titre.

2. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques uniquement :

- a) suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée ;
- b) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- c) interdiction d'exercer toute activité liée au football ;
- d) travaux d'intérêt général au service de la communauté du football.

3. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales uniquement :

- a) interdiction de transferts ;
- b) obligation de jouer à huis clos ;
- c) obligation de jouer avec un nombre limité de spectateurs ;
- d) obligation de jouer sur terrain neutre ;
- e) interdiction de jouer dans un stade particulier ;
- f) annulation du résultat d'un match ;
- g) déduction de point(s) ;
- h) relégation dans une division inférieure ;
- i) exclusion d'une compétition en cours ou de compétitions à venir ;
- j) forfait ;
- k) obligation de rejouer un match ;
- l) mise en œuvre d'un programme de prévention.

4. Les amendes ne peuvent être inférieures à 50.000 FCFA ni supérieures à 2.000.000 FCFA.

5. Les clubs répondent solidairement des amendes infligées à leurs joueurs et officiels.

6. Les mesures disciplinaires prévues par le présent code peuvent être cumulées.

ARTICLE 7 : DIRECTIVES

1. Les directives exigent un certain comportement de la part des personnes concernées.

2. En plus des mesures disciplinaires, les organes juridictionnels de la FTF peuvent édicter des directives précisant la manière dont doivent être appliquées lesdites mesures, notamment la date et les conditions de son application.

3. Les organes juridictionnels de la FTF peuvent aussi accorder des indemnités pour dommage si une association ou un club est responsable du dommage en vertu des articles 8 ou 16 du présent code.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE

1. Sauf dispositions contraires dans le présent code, les infractions sont toujours sanctionnées, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence. En particulier, les associations et les clubs peuvent être responsables du comportement de leurs membres, joueurs, officiels ou supporters et toute autre personne chargée d'exécuter une mission en leur nom, même lorsque l'association ou le club peut prouver l'absence de faute ou de négligence.
2. La tentative est également sanctionnée.
3. Tout personne prenant part à une infraction ou poussant quelqu'un à en commettre une – en tant qu'instigateur ou complice – est sanctionnée.

ARTICLE 9: DECISIONS DE L'ARBITRE

1. Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FTF.
2. Dans les cas où la décision d'un arbitre comporte une erreur manifeste (par ex. identité erronée de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de la décision peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FTF. En cas d'identité erronée, la procédure disciplinaire ne peut être ouverte, conformément aux dispositions du présent code, qu'à l'encontre de la personne effectivement fautive.
3. Une réclamation formulée contre un avertissement ou une exclusion après deux avertissements n'est admissible que si l'erreur de l'arbitre porte sur l'identité du joueur ou de l'officiel à sanctionner.
4. En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner.
5. Les dispositions du présent code concernant les réclamations portées contre le résultat d'un match affecté par une décision arbitrale demeurent applicables si ladite décision enfreint clairement une règle.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTION

Les actions contre les infractions sont prescrites dans les délais ci-après :

- a) deux ans pour une infraction commise pendant un match ;
 - b) dix ans pour une violation de la réglementation antidopage (cf. Règlement antidopage de la FIFA), ainsi que pour une infraction relative au transfert international de joueur mineur et à la manipulation de matches ;
 - c) cinq ans pour toute autre infraction.
2. Le délai de prescription court :
- a) à compter du jour où l'infraction a été commise ;
 - b) s'il s'agit d'un cas de récidive, à compter du jour de la dernière infraction ;
 - c) si l'infraction a eu une certaine durée, à compter du jour où elle a cessé ;
 - d) à compter du jour où la décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FTF, de la Commission du Statut du Joueur de la FTF, du Tribunal Arbitral Indépendant (TAI) ou du Tribunal arbitral du Sport (TAS) devient définitive.
3. Les délais de prescription évoqués à l'alinéa précédent sont interrompus par tout acte procédural et recommencent de zéro après chaque interruption.

TITRE II-LES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

ARTICLE 11 : COMPORTEMENT OFFENSANT ET VIOLATION DES PRINCIPES DU FAIR-PLAY

1. Les associations et les clubs ainsi que leurs joueurs, officiels et tout autre membre et/ou personne exerçant des fonctions en leur nom respectent les Lois du Jeu, les Statuts de la FTF et autres règlements, directives, circulaires et décisions de la FTF et se conforment aux principes de sportivité, de loyauté et d'intégrité.

2. Les actes ou comportements ci-après, à titre indicatif, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires :

- a) infraction aux règles de base de la décence ;
- b) insulte d'une personne physique ou morale de quelque manière que ce soit, notamment par des gestes, signes ou propos offensants ;
- c) utilisation d'un événement sportif comme plateforme pour des manifestations de nature non sportive ;
- d) comportement portant atteinte à l'image du football ou de la FTF ;
- e) falsification de l'âge des joueurs mentionné sur les papiers d'identité que ces derniers doivent présenter lors des compétitions réservées à une catégorie d'âge donnée.

CHAPITRE 2 : COMPORTEMENT INCORRECT EN MATCH OU EN COMPETITION

ARTICLE 12 : INCORRECTION DE JOUEURS ET OFFICIELS

1. Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels et peuvent être assorties d'une amende :

- a) deux matches pour un joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire ;
- b) au moins un match ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- c) au moins deux matches pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ;
- d) au moins deux matches pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton jaune ou rouge, notamment afin d'être suspendu pour un match à venir et par la suite ne plus être sous la menace d'une suspension ;
- e) au moins deux (02) matches pour une faute grossière ;
- f) au moins deux (02) matches pour avoir provoqué les spectateurs lors d'un match, et ce de quelque manière que ce soit ;
- g) au moins deux (02) matches ou une durée appropriée pour avoir clairement agi à pousser un officiel de match à prendre une mauvaise décision ou de le conforter dans son erreur de jugement pour qu'il prenne une mauvaise décision ;
- h) au moins trois (03) matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- i) au moins quatre (04) matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match ;
- j) au moins dix (10) matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d'un officiel de match ;

k) au moins quinze (15) matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un officiel de match.

2. Les incorrections décrites aux al. 1b, 1f, 1i et 1j sont également sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le présent code si elles sont commises en dehors du terrain (par exemple sur les réseaux sociaux).

3. Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués par l'équipe en question comptent dans l'exécution de la suspension. Il n'est pas nécessaire d'inclure le joueur à la liste de l'équipe pour le match ou la compétition concerné(e) afin que la suspension de match soit considérée comme purgée.

4. Un joueur ou officiel qui, dans le contexte d'un match (avant-match et après-match y compris) ou d'une compétition, incite publiquement à la haine ou à la violence sera sanctionné au minimum d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins six mois et d'une amende d'au moins 200.000 FCFA. En plus des mesures énoncées ci-dessus, dans des cas graves et notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média social et/ou d'un média de masse (par ex. la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour d'un match dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende sera au minimum de 500.000 FCFA, sans préjudice des poursuites pénales engagées par les autorités compétentes.

5. Si une équipe se comporte de manière inappropriée (par ex. si des sanctions disciplinaires sont infligées par l'arbitre à cinq joueurs ou plus – trois ou plus pour le Futsal – au cours d'un même match), des mesures disciplinaires peuvent également être prises à l'encontre de l'association ou du club concerné(e).

6. Dans tous les cas, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être prises.

ARTICLE 13 : DISCRIMINATION

Les personnes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'un club, d'une personne ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaissant, discriminant ou dénigrant par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut ou de quelque autre motif seront sanctionnées d'une suspension courant sur au moins dix matches ou une durée déterminée, ou de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

2. Si un ou plusieurs supporter(s) d'une association ou d'un club adopte(nt) un comportement prévu à l'al. 1 du présent article, l'association ou le club concerné(e) fera l'objet des mesures disciplinaires suivantes :

a) pour une première infraction, il est imposé au club ou à l'association incriminé (e) de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs et de payer une amende d'au moins 500.000 F CFA ;

b) pour une récidive ou si les circonstances l'exigent, il est mis en œuvre un ensemble de mesures pouvant comporter la prévention, l'amende, la déduction de point(s), l'obligation de jouer un ou plusieurs match(es) à huis clos, l'interdiction de jouer dans un stade particulier, match perdu par forfait, l'exclusion d'une compétition ou relégation dans une division inférieure.

3. Une personne qui a directement fait l'objet d'un comportement potentiellement discriminatoire peut être invitée par l'organe juridictionnel concerné à faire une déposition écrite ou orale.

4. Sauf circonstances exceptionnelles, si un match est arrêté définitivement par l'arbitre pour cause de comportement raciste et/ou discriminatoire, le match sera déclaré perdu par forfait.

ARTICLE 14 : MATCH NON DISPUTE OU ARRETE DEFINITIVEMENT

1. Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins 250.000 FCFA. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué.

2. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être infligées à l'association ou au club.

3. Lorsqu'un match est arrêté définitivement et doit être rejoué dans son intégralité, les avertissements sont annulés. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, notamment pour un cas de force majeure, et doit reprendre à compter de la minute à laquelle il a été interrompu, les avertissements distribués avant ladite interruption demeurent valables pour le reste du match. Si le match n'est pas rejoué, les avertissements reçus par les équipes sont maintenus.

ARTICLE 15 : NON-RESPECT D'UNE DECISION

1. Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.) ou à la FTF, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission ou une instance de la FTF ou par une décision du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FTF ou du TAS :

a) sera sanctionnée d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision ; et

b) recevra un dernier délai de trente (30) jours pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière ;

c) lorsqu'il s'agit d'un club, il lui est interdit des transferts à l'expiration du dernier délai accordé s'il se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformé entièrement à une décision, et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière. En plus de l'interdiction de transferts, une déduction de point(s) et une relégation dans une division inférieure peuvent également être prononcées en cas d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction de transfert a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit ;

d) lorsqu'il s'agit d'une association, il lui est infligé des mesures disciplinaires supplémentaires à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision ;

e) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il lui est interdit d'exercer toute activité relative au football pour une période déterminée à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.

2. Concernant les décisions financières prononcées par un organe, une commission ou toute instance de la FTF, ou du TAS, les procédures disciplinaires ne peuvent débuter qu'à la demande du créancier ou de toute autre partie affectée qui disposera du droit d'être notifiée du résultat final desdites procédures disciplinaires.

3. Si la personne sanctionnée ne respecte pas le dernier délai accordé, la FTF et/ou l'association dont elle dépend (pour les cas impliquant un club ou une personne physique) doit(vent) faire appliquer les sanctions imposées. Une interdiction de transfert ou d'exercer toute activité liée au football peut être levée avant son expiration, sous réserve du paiement des montants dus, et sans pour autant exclure d'autres mesures disciplinaires.

4. Le successeur sportif d'une partie coupable de non-respect d'une décision doit également être considéré comme tel et ainsi soumis aux obligations établies par le présent article. Les critères permettant de déterminer si une entité peut être considérée comme le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, et la catégorie de compétition concernée.

ARTICLE 16 : ORDRE ET SECURITE LORS DES MATCHES

1. Les clubs hôtes sont chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et ses abords immédiats. Ils sont responsables des incidents de toute nature et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils n'ont d'aucune manière été négligents dans l'organisation du match.

A cet effet, les clubs et agents organisateurs de match détenteurs d'une licence de la FTF et de la FIFA:

- a) évaluent le degré de risque et signalent aux organes de la FTF toute rencontre représentant un risque particulièrement élevé ;
- b) respectent et mettent en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prennent – dans le stade comme à ses abords – toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi qu'en cas d'incident ;
- c) assurent la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour ;
- d) informent les autorités locales et coopèrent activement et efficacement avec elles ;
- e) assurent le respect de la loi et de l'ordre dans les stades et à leurs abords ainsi que la bonne organisation du match.

2. Les clubs sont tenus responsables du comportement inapproprié de leurs supporters (cf. liste ci-dessous) et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives même s'ils/elles peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match :

- a) invasion ou tentative d'invasion du terrain ;
- b) jet d'objets ;
- c) allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet ;
- d) utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires ;
- e) recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif, notamment des messages de nature politique, idéologique, religieuse ou offensante ;
- f) actes de vandalisme ;
- g) perturbation pendant les hymnes nationaux ;
- h) tout autre manque d'ordre ou de discipline observé à l'intérieur du stade ou à ses abords.

ARTICLE 17 : DOPAGE

Le dopage est sanctionné conformément au Règlement antidopage de la FIFA et aux dispositions du présent code.

ARTICLE 18 : MANIPULATION DE MATCHES ET DE COMPETITIONS DE FOOTBALL

Toute personne qui influence ou manipule illégalement – directement ou indirectement, par exécution ou omission d'un acte – le déroulement, le résultat ou tout autre aspect d'un match et/ou d'une compétition – ou qui conspire ou tente de le faire par quelque moyen que ce soit – est sanctionnée d'une interdiction d'au moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football,

ainsi que d'une amende d'au moins 500.000 FCFA. Dans les cas graves, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée pour une durée plus longue, voire à vie.

2. Si un joueur ou un officiel est impliqué dans un comportement décrit à l'al. 1 du présent article, son association ou son club pourra voir le match concerné perdu par forfait ou être déclaré inéligible pour une autre compétition, sous réserve que l'intégrité de la compétition concernée soit préservée. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont tenues de coopérer pleinement et en toutes circonstances avec la FTF dans ses efforts visant à combattre de tels comportements et par conséquent immédiatement et spontanément signaler à la Commission de Discipline de la FTF toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match telle que décrite ci-dessus. Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée d'une interdiction d'au moins deux ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins 300.000 FCFA.

4. La Commission de Discipline est compétente pour enquêter et statuer sur tous les comportements – sur le terrain comme en dehors – liés à la manipulation de matches et compétitions de football.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 : DEVOIR DE SIGNALEMENT

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent immédiatement informer la Commission de Discipline toute infraction ou tentative d'infraction des dispositions du présent code par un tiers.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles de sanctions en cas d'accusation abusive ou de fausses informations.

ARTICLE 20 : DEVOIR DE COOPERATION

1. Les parties doivent agir de bonne foi durant toute la procédure.

2. Les parties doivent contribuer à l'établissement des faits et notamment répondre à toute demande d'informations de la part des organes juridictionnels de la FTF.

3. À la demande d'un organe juridictionnel, les personnes auxquelles s'applique le présent code contribuent à l'établissement et/ou la clarification des faits d'un cas d'espèce ou de toute infraction potentielle au présent code, notamment en fournissant tout élément de preuve demandé.

4. Si les parties ne font pas preuve de diligence dans leurs réponses, le président de l'organe juridictionnel concerné peut, après les avoir averties, leur imposer des mesures disciplinaires. Le même principe s'applique aux personnes auxquelles s'applique le présent code ainsi qu'aux témoins.

5. Si les parties ne collaborent pas, notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur sont accordés, l'organe juridictionnel concerné peut néanmoins statuer, sur la base du dossier en sa possession.

ARTICLE 21 : CONTREFAÇON ET FALSIFICATION

Toute personne qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un faux titre, falsifie un titre ou utilise un titre faux ou falsifié est sanctionnée d'une amende et d'une suspension d'au moins six matches ou d'une période de 12 mois au minimum.

2. Une association ou un club peut être tenu(e) responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.

ARTICLE 22 : FORFAIT

Si un joueur prend part à un match bien qu'il ne soit pas éligible, l'équipe à laquelle il appartient est sanctionnée d'un match perdu par forfait et d'une amende de 150.000 FCFA minimum. Le joueur peut également être sanctionné.

2. Une équipe sanctionnée d'un match perdu par forfait est considérée avoir perdu ce match 3-0 en football à onze, 5-0 en Futsal et 10-0 en Beach soccer. Si la différence de buts obtenue sur le terrain est moins favorable à l'équipe sanctionnée du match perdu par forfait, le résultat est maintenu.

3. Si un joueur inéligible est aligné dans le cadre d'une compétition, les organes juridictionnels de la FTF peuvent imposer toute mesure disciplinaire qu'ils jugent appropriée, y compris un forfait ou l'inéligibilité du club ou de l'association à une autre compétition, tout en veillant à préserver l'intégrité de la compétition concernée.

4. La Commission de Discipline est également habilitée à s'auto saisir d'un dossier ex officio.

5. Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.

CHAPITRE 4 : APPLICATION DES SANCTIONS

ARTICLE 23 : APPLICATION DES SANCTIONS

1. La période de prescription pour l'application d'une mesure disciplinaire est de cinq ans.

2. Le délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la décision finale.

ARTICLE 24 : DETERMINATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

1. L'organe juridictionnel concerné détermine la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires en fonction des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction, tout en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.

2. Les mesures disciplinaires peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches ou de compétitions.

3. Au moment de déterminer les mesures disciplinaires, l'organe juridictionnel concerné doit prendre en considération tous les éléments pertinents, notamment toute aide ou coopération substantielle de la personne incriminée pour dévoiler ou établir la violation d'une disposition réglementaire de la FTF, ainsi que les circonstances d'ensemble et le degré de culpabilité de la personne incriminée et tout autre facteur pertinent.

4. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, l'organe juridictionnel concerné peut atténuer la mesure disciplinaire à imposer ou même l'annuler entièrement.

ARTICLE 25 : RECIDIVE

1. Une récidive survient lorsqu'une infraction de nature et gravité similaires est commise après notification d'une décision avant que ne s'écoule la période de temps applicable suivante :

a) un an à compter de la précédente infraction si cette dernière a été sanctionnée d'une suspension de un ou deux match(es) ;

b) deux ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de l'ordre et de la sécurité ;

c) dix ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de la manipulation de matches ou de la corruption ;

d) trois ans à compter de la précédente infraction dans tous les autres cas.

2. La récidive est une circonstance aggravante.

3. La récidive en matière de dopage est régie par le Règlement antidopage de la FIFA.

ARTICLE 26 : SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES

1. L'organe juridictionnel concerné peut décider de suspendre intégralement ou partiellement la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire.

2. Lorsqu'il suspend la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire, ledit organe juridictionnel impose à la personne sanctionnée une période probatoire d'un à quatre an(s).

3. Si, pendant la période probatoire, la personne concernée commet une infraction de nature et gravité similaires, la suspension sera automatiquement révoquée par l'organe disciplinaire concerné et la mesure disciplinaire sera mise en œuvre, en plus de toute sanction supplémentaire découlant de la nouvelle infraction.

4. Les mesures disciplinaires relevant d'une violation de la réglementation antidopage ou de la manipulation de matches ne peuvent être suspendues.

TITRE III. ORGANISATION ET COMPÉTENCES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 : REGLE GENERALE

1. Les organes juridictionnels de la FTF sont compétents pour enquêter, engager des poursuites et sanctionner les comportements tombant sous le champ d'application du présent code.

2. Les associations et autres organisations sportives sont responsables des enquêtes, poursuites et sanctions au sein de leur propre juridiction. Une Ligue est notamment compétente pour les questions disciplinaires des compétitions et matches amicaux entre des équipes régionales ou de clubs lui appartenant, sous réserve que la compétition ne soit pas organisée par la FTF.

3. La FTF est compétente pour les questions disciplinaires des matches et compétitions qu'elle organise, des compétitions et matches amicaux entre des équipes nationales, ainsi que des matches impliquant des équipes constituées sur invitation de joueurs enregistrés auprès de clubs appartenant à des associations différentes.

4. Une association ou club a le devoir de coopérer avec toute autre association ou club pour la fourniture et la notification de documents, ou pour son information en lien avec et/ou nécessaire à toute procédure menée au niveau national. Toute absence de coopération à cet égard peut entraîner des sanctions en vertu du présent code.

5. Les Ligues régionales informent la FTF des mesures disciplinaires qu'elles prennent.

6. Les organes juridictionnels de la FTF se réservent le droit d'enquêter, d'engager des poursuites et de sanctionner des infractions graves tombant sous le champ d'application du présent code et relevant de la juridiction d'un membre de la FTF ou autre organisation sportive s'ils le jugent approprié dans un cas spécifique et si l'association membre ou l'organisation sportive concernée n'engage pas de poursuites sous trois mois à partir du moment où la Commission de Discipline a pris connaissance de ladite infraction grave.

ARTICLE 28 : COMPOSITION DES ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FTF

1. Dans le contexte du présent code, les organes juridictionnels de la FTF sont :

- a) la Commission de Discipline ;
- b) la Commission de Recours.

2. Ces organes juridictionnels sont composés chacun d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

3. Sur proposition du Comité Exécutif, le Congrès de la FTF élit le président, le vice-président et les autres membres des organes juridictionnels de la FTF pour un mandat de quatre ans.

ARTICLE 29 : INDEPENDANCE

1. Le président, le vice-président et les autres membres des organes juridictionnels de la FTF se conforment aux critères d'indépendance tels que définis dans les statuts et le code électoral.

2. Les membres des organes juridictionnels de la FTF doivent décliner leur participation à toute séance traitant d'affaires au sujet desquelles des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité et/ou en cas de conflit d'intérêts.

3. Les membres qui se refusent pour une des raisons susmentionnées informent sans délai le président.

4. En cas de demande de récusation, le président tranche. Si une demande de récusation concerne le président, c'est alors son vice-président ou, en son absence, le membre le plus ancien en exercice parmi les membres présents qui tranche.

ARTICLE 30 : SEANCES

1. Sur demande du président de la commission, du vice-président ou, en leur absence, du membre le plus ancien en exercice disponible, le secrétariat convoque le nombre de membres jugé opportun pour chacune des séances.

2. Une séance peut se tenir avec un juge unique.

3. Le président, le vice-président, et en son absence le juge unique dirige les séances et prend les décisions pour lesquelles le présent code lui confère compétences.

ARTICLE 31 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres des organes juridictionnels de la FTF sont tenus de s'assurer que tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions demeure confidentiel (notamment les faits du cas d'espèce, le contenu des délibérations et les décisions prises).

2. L'ouverture d'une procédure ainsi qu'une décision déjà notifiée aux parties concernées peuvent être rendues publiques par la FTF.

3. Toute personne tenue de prendre part ou soumise à une enquête ou procédure disciplinaire garde cette information secrète en toutes circonstances, à moins que le président de l'organe juridictionnel concerné n'autorise explicitement le contraire par écrit. Tout manquement à ce devoir peut être sanctionné.

4. En cas d'infraction au présent article par un membre d'un organe juridictionnel, ledit membre doit être suspendu par la Commission de Discipline jusqu'au prochain Congrès.

ARTICLE 32 : SECRETARIAT

1. Le secrétariat général de la FTF met à disposition des organes juridictionnels de la FTF un secrétariat et le personnel nécessaire au siège de la FTF. Les organes juridictionnels de la FTF peuvent être assistés par des conseillers ou experts juridiques.

2. Le secrétariat assume les tâches administratives et, le cas échéant, rédige les procès-verbaux des séances ainsi que les décisions.

3. Le secrétariat gère les dossiers des cas. Les décisions prises et les dossiers y afférents sont conservés pendant au moins dix ans.

4. Le secrétariat tient un registre des avertissements, exclusions et suspensions de match, conservé dans le système central de stockage de données de la FTF. Ces sanctions sont confirmées par écrit par le secrétariat de la Commission de Discipline à l'association ou au club concerné(e) ou – lors d'une compétition finale – au chef de délégation concerné (ou à la personne indiquée par celui-ci pour chaque compétition). Afin de garantir que les données saisies sont complètes, les Ligues régionales et les districts préfectorales sont tenues d'informer la FTF de toute sanction prononcée dans le cadre de leurs compétitions et susceptible d'être reportée à une compétition de la FIFA ou à une compétition future de la confédération.

5. Le secrétariat se charge alors ex officio de toute enquête nécessaire.

ARTICLE 33 : DECHARGE DE RESPONSABILITE

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FTF ainsi que de leur secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour un acte ou une omission en relation avec une procédure disciplinaire.

ARTICLE 34 : DELAIS

1. Les délais qu'une association ou un club doit respecter courent à compter du lendemain de la réception de la documentation correspondante.
2. Les congés et jours fériés officiels sont inclus dans le calcul des délais. Les délais sont interrompus entre le 20 décembre et le 5 janvier inclus.
3. Les délais qu'une personne autre que l'association ou club doit respecter courent à compter du quatrième jour qui suit la réception des documents appropriés par l'association chargée de les transmettre, à moins que lesdits documents ne soient également ou exclusivement remis à la personne concernée ou à son représentant légal. Si les documents ont également ou exclusivement été remis à la personne concernée ou à son représentant légal, les délais courent à compter du lendemain de la réception des documents par cette personne.
4. Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, il est repoussé jusqu'au prochain jour ouvré.
5. Si un délai n'est pas respecté, le contrevenant perd le droit procédural s'y rapportant.
6. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prolongés.

ARTICLE 35 : PREUVE, EVALUATION DE LA PREUVE ET NIVEAU DE PREUVE

1. Tout moyen de preuve est admis.
2. L'organe juridictionnel compétent a toute latitude pour l'évaluation de la preuve.
3. Le niveau de preuve applicable aux procédures disciplinaires de la FTF est la satisfaction raisonnable de l'organe juridictionnel compétent.

ARTICLE 36 : CHARGE DE LA PREUVE

1. La charge de la preuve relative à une infraction disciplinaire incombe aux organes juridictionnels de la FTF.
2. La charge de la preuve incombe à toute partie réclamant le bénéfice d'un droit sur la base de faits présumés. Durant une procédure, les parties soumettent tous les faits et preuves pertinents dont elles ont connaissance à ce moment, ou dont elles auraient eu connaissance si elles avaient fait preuve de diligence.
3. Les dispositions du Règlement antidopage de la FIFA s'appliquent aux violations de la réglementation antidopage.

ARTICLE 37 : TEMOINS

1. Les témoins doivent dire toute la vérité et répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.
2. La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité de ces parties, de même que tous les frais et coûts y afférents.

ARTICLE 38 : PARTICIPANTS A UNE PROCEDURE

1. Lorsque, dans le cadre d'une procédure menée en vertu du présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, le président de l'organe juridictionnel concerné, le vice-président ou son suppléant peut ordonner, entre autres, que :

- a) l'identification de la personne se fasse en l'absence des parties ;
- b) la personne ne se présente pas à l'audience ;
- c) la voix de la personne soit brouillée ;
- d) l'interrogatoire de la personne se déroule en dehors de la salle d'audience ;
- e) la personne soit interrogée par écrit ;
- f) tout ou partie des éléments pouvant identifier la personne n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

2. Si aucune autre preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par la personne concernée, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent code que si :

- a) les parties ainsi que leurs assistants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée par écrit ; et
- b) les membres de l'organe juridictionnel concerné ont eu la possibilité d'interroger directement la personne en question en pleine connaissance de son identité, ainsi que d'évaluer son identité et son dossier dans leur intégralité.

3. Des mesures disciplinaires sont imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité – ou tout élément permettant d'établir l'identité – d'une personne s'étant vu accorder l'anonymat en vertu du présent article.

ARTICLE 39 : IDENTIFICATION D'UN PARTICIPANT ANONYME A UNE PROCEDURE

1. Pour assurer la sécurité des personnes et témoins entendus sous anonymat, leur identification s'effectue à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de l'organe juridictionnel concerné seul, par le vice-président et/ou par les membres dudit organe juridictionnel et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles de la personne en question.

2. Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.

3. Les parties reçoivent une brève note qui :

- a) atteste que la personne concernée a été formellement identifiée ; et
- b) ne contient aucun élément permettant d'identifier cette personne.

ARTICLE 40 : RAPPORTS DES OFFICIELS DE MATCH

Les faits présentés dans le rapport d'un officiel de match et dans tout rapport ou communication supplémentaire soumise par l'officiel de match sont présumés exacts. Il demeure possible d'apporter la preuve de leur inexactitude.

ARTICLE 41 : REPRESENTATION ET ASSISTANCE

1. Sous réserve de l'application de l'art. 42 du présent code, une partie peut faire appel à un représentant légal à ses propres frais, auquel cas une procuration dûment signée donnée.
2. Une partie peut se faire représenter dès lors que sa comparution personnelle n'est pas exigée.

ARTICLE 42 : ASSISTANCE JURIDIQUE

1. Les parties peuvent se faire assister juridiquement.
2. Elles peuvent se faire représenter si leur comparution personnelle n'est pas exigée.
3. L'assistance juridique et la représentation sont libres.

ARTICLE 43 : LANGUE DE LA PROCEDURE

1. La langue utilisée au cours d'une procédure est le français.
2. Les décisions sont rendues en français.
3. Si la langue utilisée pour rendre une décision n'est pas la langue maternelle de la personne concernée, l'association à laquelle appartient cette personne se charge de la traduction.

ARTICLE 44 : COMMUNICATION

1. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
2. Toute communication du secrétariat est envoyée à l'adresse électronique sphériquement fournie au secrétariat par la partie concernée et/ou par lettre recommandée. Le courriel et la lettre recommandée sont des moyens de communication considérés comme valides et contraignants. Ils sont également réputés suffisants pour fixer des délais et les faire respecter.
3. Toute partie ou association s'assure que ses coordonnées, à savoir son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique, sont valides et à jour.
4. Une décision et tout document dont les destinataires sont des joueurs ou des officiels est adressé(e) à l'association concernée, à charge pour elle de transmettre cette décision et/ou ce document aux parties concernées. Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont considérés comme communiqués correctement au destinataire final le lendemain de sa réception par l'association concernée. Tout manquement par l'association à se conformer à l'instruction susmentionnée peut se traduire par l'ouverture d'une procédure disciplinaire en vertu du présent code.

ARTICLE 45 : FRAIS ET DEBOURS

1. Sauf disposition contraire dans le présent code, la partie sanctionnée supporte tous les frais et débours.
2. Les frais de procédure devant la Commission de Discipline sont supportés par la FTF, sauf dans les cas de réclamation où ils sont à la charge de la partie déboutée.

3. Si aucune partie n'est sanctionnée, les frais et débours sont à la charge de la FTF. Si une partie occasionne des frais superflus en raison de son comportement, des frais peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure.

4. L'organe juridictionnel qui statue sur le fond de l'affaire décide de l'allocation des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le président de l'organe concerné. Cette décision est sans appel.

5. Sous réserve des dispositions de l'art. 42 du présent code, chaque partie supporte ses propres dépenses, notamment celles de ses témoins, représentants, conseillers juridiques, interprètes et autres conseillers.

ARTICLE 46 : RECLAMATIONS

1. En dehors des réclamations prévues dans les règlements généraux et règlements de compétitions portant sur la qualification et /ou la participation des joueurs à un match, les clubs peuvent porter toute réclamation qu'ils jugent conformes au présent code devant la Commission de Discipline. Les réclamations motivées sont formulées par écrit à la Commission de Discipline dans les 48 heures qui suivent la fin du match concerné.

2. Le délai de 48 heures ne peut être prolongé. Pour la bonne organisation d'une compétition, le règlement de ladite compétition peut en revanche réduire le délai.

3. Le prix forfaitaire d'une réclamation est de 50.000 FCFA. Cette somme est payée au moment du dépôt de la réclamation et n'est remboursée que si la réclamation est entièrement acceptée.

4. Une réclamation n'est recevable que si elle est fondée sur :

a) un terrain inapte, pour autant que l'arbitre ait été informé dès que le problème a été signalé ou observé (soit par écrit avant le match, soit durant le match oralement par un capitaine en présence du capitaine de l'équipe adverse) ;

b) une erreur manifeste de l'arbitre telle que définie à l'art. 9 du présent code, auquel cas la réclamation ne peut porter que sur les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre.

ARTICLE 47 : ENTREE EN VIGUEUR D'UNE DECISION

1. Sauf dispositions contraires, une décision entre immédiatement en vigueur dès sa notification.

2. Les avertissements, expulsions et suspensions automatiques entrent en vigueur à compter du match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club ou au chef de délégation concerné(e).

3. Les sanctions disciplinaires sont exécutées dès leur notification à leur destinataire suivant les modalités arrêtées par la commission compétente ayant pris les sanctions. A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe de première instance prennent effet à partir du lundi à zéro heure qui suit leur prononcé. Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre ;
- l'assujetti ayant fait l'objet de mesure conservatoire.

4. Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

5. Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci sont purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

ARTICLE 48 : MESURES PROVISOIRES

1. Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné est habilité à prendre des mesures provisoires lorsque celles-ci sont jugées nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice, pour maintenir la discipline sportive, pour éviter un préjudice irréparable ou pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il n'est pas obligé d'entendre les parties.

2. Les mesures provisoires prononcées par le président de la Commission de Discipline ou son représentant peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions pertinentes du présent code. Dans ce cas, l'appel motivé est notifié à la FTF par écrit dans les trois jours suivant la signification de la mesure contestée, sans que soit nécessaire le paiement d'un quelconque frais de recours. Le président de la Commission de Recours, ou son représentant désigné, statue sur ces appels en qualité de juge unique. Ses décisions sont définitives.

3. Une mesure provisoire peut s'appliquer pendant un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours. La durée d'une telle mesure peut être déduite de la sanction disciplinaire définitive. Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, peut, dans des cas exceptionnels, prolonger la validité d'une mesure provisoire de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum.

ARTICLE 49 : TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Les décisions prises par la Commission de Discipline, la Commission de Recours et la Chambre de jugement de la Commission d'Ethique peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral Indépendant de la FTF avant toute saisine du Tribunal Arbitral du Sport elles peuvent (TAS) en application des Statuts de la FTF.

CHAPITRE 2 : PROCESSUS DECISIONNEL

ARTICLE 50 : CONVOCATION, DROITS DES PARTIES, AUDIENCES, DECISIONS, COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITE

1. En règle générale, aucune audience n'est organisée et l'organe juridictionnel de la FTF concerné statue sur la base du dossier en sa possession.

2. Une audience peut en revanche être organisée à la demande motivée d'une des parties ou à la discrétion du président de l'organe juridictionnel concerné (ou de son vice-président ou du juge unique), audience à laquelle toutes les parties doivent être conviées.

3. Sauf disposition contraire du présent code, les parties peuvent – avant que toute décision ne soit prise – soumettre des déclarations écrites, examiner le dossier du cas d'espèce et en demander une copie.

4. Les audiences peuvent être enregistrées et archivées. Les parties n'ont pas accès aux enregistrements des audiences ; toutefois, au cas où les audiences sont enregistrées, si une partie avance que des règles de procédure à son bénéfice ont été enfreintes durant une audience, alors le président de l'organe juridictionnel concerné, ou son représentant désigné, peut autoriser ladite partie à avoir accès aux enregistrements. Les enregistrements sont détruits après cinq ans.

5. Les organes juridictionnels de la FTF peuvent organiser des audiences et prendre des décisions en l'absence d'une ou de toutes les parties.
6. Si plusieurs procédures sont ouvertes contre la même association, le même club ou la/les même(s) personne(s), l'organe juridictionnel concerné peut combiner les dossiers et rendre une décision globale.
7. Les audiences des organes juridictionnels de la FTF ne sont pas ouvertes au public, sauf en cas de violation de la réglementation antidopage par des individus, sur demande de l'accusé et avec l'approbation du président de l'organe juridictionnel concerné ou de son représentant désigné. En cas de manipulation de matches, le président de l'organe juridictionnel concerné ou son représentant désigné a toute discrétion pour décider d'une audience publique. Le président ou son représentant désigné décide, à sa discrétion, si et dans quelles conditions une audience publique peut avoir lieu.
8. À tout moment, préalablement à une séance fixée pour qu'un cas soit tranché par l'organe juridictionnel compétent, une partie peut accepter la responsabilité et demander à ce que l'organe juridictionnel de la FTF lui impose une sanction spécifique. Ledit organe peut se prononcer sur la base de cette requête, mais demeure libre de rendre la décision qu'il estime appropriée dans le cadre du présent code.
9. Toutes les communications concernant une association, un club ou un individu (notamment les notifications d'ouverture de procédure et de décision à leur rencontre) sont adressées à l'association ou au club concerné(e), qui devra ensuite, le cas échéant, informer le club ou l'individu personnellement. Toutes ces communications de la FTF ou de ses organes juridictionnels s'effectuent par correspondance ou par courriel envoyé par le secrétariat.
10. Les communications des associations, clubs ou individus à l'intention de la FTF s'effectuent également par courriel.

ARTICLE 51 : DECISIONS

Les décisions sont prises par un juge unique ou à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. .

2. Les organes juridictionnels de la FTF peuvent prendre des décisions à l'issue de réunions en personne, par téléconférence, vidéoconférence ou toute autre méthode.
3. En principe, les décisions des organes juridictionnels de la FTF sont rendues sans motifs, et seules ces décisions sont communiquées aux parties, lesquelles sont alors informées qu'elles ont dix jours à compter de la réception de la notification pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante. Les parties sont considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.
4. Si la décision motivée est demandée dans le délai imparti, le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la notification des motifs. Seules les parties auxquelles une décision est notifiée peuvent en demander les motifs.
5. Un appel interjeté avant la notification de la décision motivée sera uniquement considéré comme une demande de motifs.
6. Les décisions relatives à des cas de dopage sont toujours rendues sans motifs.

7. Le secrétariat général de la FTF publie les décisions prises par les organes juridictionnels de la FTF. Lorsqu'une décision contient des informations confidentielles, la FTF peut décider, d'office ou à la demande de la partie concernée, de publier une version anonyme ou éditée.

8. La demande des motifs d'une décision n'a aucun effet sur la force exécutoire de ladite décision, qui entre en vigueur dès sa notification, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de paiement.

9. L'organe juridictionnel concerné peut corriger à tout moment les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

CHAPITRE 3 : COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 52 : OUVERTURE D'UNE PROCEDURE

1. Les procédures sont ouvertes par la Commission de Discipline :

- a) sur la base des rapports des officiels de match ;
- b) lorsqu'une réclamation est déposée ;
- c) à la demande des membres du Comité Exécutif ;
- d) à la demande de la Commission d'Éthique ;
- e) sur la base des rapports soumis par Togo Connect ;
- f) sur la base de l'art. 15 du présent code ;
- g) sur la base des documents reçus de la part d'une autorité publique ;
- h) ex officio.

2. Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des organes juridictionnels de la FTF les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la FTF. Ces allégations doivent être faites par écrit.

ARTICLE 53 : COMPETENCES

1. La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FTF qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres instances.

2. La Commission de Discipline est notamment compétente pour :

- a) sanctionner les infractions graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b) rectifier des erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c) proroger la durée d'une suspension de match découlant automatiquement d'une exclusion ;
- d) prononcer des sanctions supplémentaires.

ARTICLE 54 : JUGES UNIQUES

1. Le président de la commission de discipline peut statuer seul en tant que juge unique et peut déléguer ses fonctions à un autre membre de la Commission de Discipline. Le président de la commission ou son suppléant désigné agissant en tant que juge unique peut notamment prendre des décisions concernant les sujets suivants :

- a) réclamations ou cas urgents ;
- b) ouverture, suspension ou clôture d'une procédure disciplinaire ;
- c) suspension d'une personne jusqu'à quatre matches ou pour une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- d) amende inférieure ou égale à 100.000 FCFA ;
- e) extension d'une sanction ;
- f) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
- g) annonce, modification et annulation de mesures provisoires ;
- h) cas relevant de l'art. 15 du présent code ;

i) autres infractions uniquement passibles d'une amende.

2. Le secrétariat, sous l'égide du président ou du vice-président de la commission, est chargé d'assigner les cas aux juges uniques. Une procédure dont un juge unique est saisi doit être menée conformément au présent code.

3. Dans les domaines réservés au juge unique, le président de la commission ou son suppléant peut proposer une sanction sur la base du dossier existant avant même que la procédure disciplinaire ne débute. La partie concernée peut rejeter la sanction proposée et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq jours suivant la notification de la sanction proposée, faute de quoi la sanction deviendra définitive et contraignante. En cas d'ouverture d'une procédure, la Commission de Discipline, à l'exclusion du juge unique proposant la sanction, détermine la mesure disciplinaire appropriée conformément au présent code. La sanction proposée deviendra nulle et non avenue et ne sera pas prise en considération par la Commission de Discipline.

ARTICLE 55 : ABANDON D'UNE PROCEDURE

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) les parties concluent un accord ;
- b) une partie fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite conformément à la législation nationale applicable ;
- c) un club est radié d'une association ;
- d) les allégations d'infraction n'ont pu être prouvées.

CHAPITRE 4 : COMMISSION DE RECOURS

ARTICLE 56 : COMPETENCES

La Commission de Recours est compétente pour se prononcer sur des recours déposés contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la FTF ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à une autre instance.

2. La Commission de Recours est également compétente pour se prononcer sur des appels interjetés contre des décisions de la Commission d'Éthique, tel que prévu par le Code d'éthique de la FTF.

3. Toute partie qui entend déposer un recours déclare son intention par écrit à la Commission de Recours, dans un délai de trois jours à compter de la notification des motifs de la décision.

4. Dans les sept jours suivant l'expiration du délai d'appel, l'appelant envoie un document écrit contenant les motifs de l'appel, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant. L'appelant n'est pas autorisé à présenter d'autres documents écrits ni d'autres moyens de preuve après expiration du délai de soumission des raisons de l'appel.

5. Dans les cas urgents et pendant une compétition finale, le président de la commission peut raccourcir le délai de soumission des documents susmentionnés.

6. Les frais d'appel s'élèvent à 100.000 FCFA. Ils doivent être payés au plus tard lors de l'envoi des raisons de l'appel.

7. Le recours n'est pas recevable si l'une des conditions établies ci-avant n'est pas remplie.

ARTICLE 57 : RECEVABILITE DES APPELS

1. Toute décision de la Commission de Discipline peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours, sauf si la mesure disciplinaire prononcée est :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une suspension inférieure ou égale à deux matches ou à deux mois (à l'exception des décisions relatives au cas de dopage) ;
- d) une amende de 50.000 FCFA au maximum si elle est infligée à une association ou à un club, et 75.000 FCFA au maximum dans les autres cas ;
- e) une décision rendue en vertu de l'art. 15 du présent code.

2. Seule une décision motivée peut faire l'objet d'un appel.

3. Si la Commission de Discipline cumule plusieurs mesures disciplinaires, un recours est recevable si au moins une de ces mesures excède les limites établies à l'al. 1 du présent article. Le cas échéant, les instances ultérieures ne sont habilitées à examiner que la sanction excédant ces limites.

TITRE IV. PROCEDURES SPECIALES

ARTICLE 58 : DROIT DE RECOURS

1. Toute partie lors d'une procédure devant la Commission de Discipline peut interjeter appel devant la Commission de Recours, sous réserve que ladite partie ait un intérêt juridique à interjeter appel.

2. Les associations et les clubs peuvent déposer un recours contre une décision sanctionnant ses joueurs, officiels ou membres.

ARTICLE 59 : DELIBERATIONS ET DECISIONS

1. La Commission de Recours délibère à huis clos.

2. La Commission de Recours a, dans le cadre d'une procédure d'appel, toute la latitude pour réviser les faits et le droit.

3. La décision de la Commission de Recours suspend, modifie ou casse la décision contestée. En cas de graves vices de procédure, la Commission de Recours peut casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant la Commission de Discipline pour réévaluation.

4. Si l'accusé est la seule partie à interjeter appel, la sanction ne peut être alourdie.

5. Si de nouvelles infractions disciplinaires apparaissent alors que l'appel est en cours, elles pourront être jugées dans le cadre de la même procédure. Dans une telle situation, la sanction peut être alourdie.

ARTICLE 60 : COMPETENCES DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS STATUANT SEUL

Le président (ou, en son absence, le vice-président) de la Commission de Recours est habilité à statuer seul dans les cas suivants :

- a) réclamations ou cas urgents ;
- b) recours déposé contre une décision visant à étendre une sanction ;

- c) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Recours ;
- d) recours déposé contre une mesure provisoire prononcée par le président de la Commission de Discipline ;
- e) annonce, modification et annulation de mesures provisoires ;
- f) amende inférieure ou égale à 200.000FCFA ou suspension inférieure ou égale à cinq matches ou douze mois prononcée par la Commission de Discipline ;
- g) appel clairement non recevable ;
- h) demande des parties.

ARTICLE 61 : EFFETS

1. L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il s'agit d'un ordre de paiement.
2. Le président, le vice-président ou, en son absence, le membre le plus longtemps en exercice de la Commission de Recours peut, à la réception d'une demande motivée, accorder un sursis à l'exécution de la décision.

TITRE IV. PROCÉDURES PARTICULIÈRES

ARTICLE 62 : EXCLUSION ET SUSPENSION DE MATCH

1. Un joueur qui a été exclu :
 - a) reste dans les vestiaires de son équipe ou dans la salle de contrôle de dopage, accompagné d'une escorte, et ce jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient communiqués. Il peut prendre place dans les tribunes, sous réserve que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger, qu'il ne soit pas sélectionné pour un contrôle de dopage et qu'il ne porte plus sa tenue de match ;
 - b) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisée dans le stade.
2. Un officiel qui a été exclu ou qui purge une suspension de match :
 - a) peut prendre place dans les tribunes, mais pas à proximité immédiate du terrain et à condition que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger ;
 - b) ne peut pas accéder aux vestiaires, au tunnel menant au terrain ou à la surface technique, ni communiquer avec ou contacter une personne impliquée dans le match – notamment un joueur ou un membre de l'encadrement technique – par quelque moyen que ce soit ;
 - c) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisée dans le stade.
3. Une exclusion entraîne automatiquement une suspension de deux matches. Les organes juridictionnels de la FTF peuvent imposer des suspensions de match supplémentaires et d'autres mesures disciplinaires.
4. La suspension de match automatique ainsi que toute suspension de match supplémentaire demeure applicable même lorsque l'exclusion survient lors d'un match qui est par la suite arrêté définitivement, annulé, déclaré perdu par forfait et/ou rejoué.
5. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, annulé ou déclaré perdu par forfait (sauf en cas de violation de l'art. 22), la suspension sera considérée comme purgée uniquement si les faits à

l'origine de l'arrêt définitif, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

6. Une suspension de match est considérée comme purgée si un match est ultérieurement déclaré perdu par forfait parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas éligible. Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas éligible.

7. Le joueur ayant reçu quatre avertissements à l'occasion de quatre matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission compétente.

ARTICLE 63 : REPORT DES AVERTISSEMENTS

1. Un joueur ou officiel est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition de la FTF en cours lorsqu'il obtient trois avertissements lors de trois matchs différents de ladite compétition. Ces suspensions doivent être purgées avant toute autre suspension. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle avant le début d'une compétition particulière. Une telle décision de la Commission de Discipline est finale et contraignante.

2. Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.

3. Ils le sont en revanche d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, déroger à cette règle avant le début d'une compétition particulière. Cette disposition est soumise à l'art. 64 du présent code et à toute autre règle dérogatoire que la FTF pourrait émettre pour une compétition donnée.

4. Si une personne est coupable d'une infraction passible d'exclusion, tout avertissement reçu au préalable durant le même match est maintenu.

ARTICLE 64 : ANNULATION DES AVERTISSEMENTS

1. La Commission de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ligue régionale, prendre la décision irrévocable d'annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une expulsion.

2. Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par compétition.

ARTICLE 65 : REPORT DES SUSPENSIONS DE MATCH

1. De manière générale, toutes les suspensions de match (des joueurs et autres personnes) sont reportées d'un tour à l'autre d'une même compétition.

2. Les suspensions de match liées à une expulsion prononcée contre un joueur en dehors d'une compétition ou non purgées à l'intérieur de la compétition au cours de laquelle elles ont été prononcées (élimination de l'équipe ou dernier match de la compétition) sont reportées comme suit :

- a) Championnats Nationaux et Régionaux : report au prochain match officiel de l'équipe.
- b) Coupe du Togo : report au prochain match officiel ;
- c) Compétition à limite d'âge : report au prochain match officiel de l'équipe dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle le sera alors dans la catégorie supérieure ;
- d) Compétitions dont les participants sont sélectionnés d'après des critères particuliers (culturels, géographiques, historiques, etc.) : si le règlement de ces compétitions renvoie

à la réglementation de la FTF relative aux sanctions disciplinaires, report au prochain match officiel de l'équipe.

e) Matches amicaux : report au prochain match amical de l'équipe.

3. Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements prononcés contre un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont en aucun cas reportées à une autre compétition.

4. L'alinéa 2 s'applique par analogie aux suspensions prononcées contre d'autres personnes que des joueurs.

5. Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements adressés à un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont pas reportées à une autre compétition.

6. L'officiel d'un club ou d'une association purge sa suspension de match auprès de n'importe quel club ou association dont il est un officiel ;

7. Les suspensions de match reportées à une autre compétition doivent être purgées par la personne concernée, que le statut de cette personne ait changé entretemps ou non – joueur devenu officiel ou vice-versa.

ARTICLE 66 : EXTENSION DE LA PORTEE D'UNE SANCTION AU NIVEAU INTERNATIONAL

1. En cas d'infraction grave, y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de discrimination, de manipulation de matches et de compétitions, de comportement incorrect envers un officiel de match ou de contrefaçon ou falsification, toute association ou autre organisation sportive peut demander à la Commission de Discipline d'étendre au niveau international la sanction qu'elle a imposée.

2. Toute sanction contraignante imposée pour une violation de la réglementation antidopage par une autre fédération sportive nationale ou internationale, une organisation nationale antidopage ou tout autre organe public dans le respect du droit élémentaire est automatiquement adoptée par la FIFA et, sous réserve que les critères établis dans le présent code et à l'art. 71 du Règlement antidopage de la FIFA soient remplis, automatiquement reconnue par toutes les confédérations et associations.

3. La demande doit être adressée par écrit et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de la personne sanctionnée ainsi que du club et de l'association concerné(e).

4. Si la Commission de Discipline constate que les associations, les confédérations et les autres organisations sportives ne demandent pas l'extension des effets d'une décision au niveau international, elle peut prendre d'office une décision en ce sens.

5. Une extension au niveau international est approuvée si :

- a) la personne sanctionnée a été citée de façon appropriée ;
- b) la personne sanctionnée a eu la possibilité de se défendre (sauf dans le cas de mesures provisoires) ;
- c) la décision a été dûment notifiée;
- d) la décision est conforme à la réglementation de la FTF ;
- e) une telle l'extension ne se heurte pas à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

6. Le président de la Commission de Discipline statue en règle générale sans délibération ni audience des parties, sur la seule base du dossier en sa possession.

7. Le président peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.
8. Le président se limite à vérifier que les conditions établies par le présent article sont remplies. Il ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la décision initiale.
9. Le président peut accepter ou refuser de faire droit à la requête d'extension de la portée des sanctions.
10. La sanction prononcée par l'association ou la confédération a dans chacune des associations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles.
11. Si une décision est étendue au niveau international alors qu'elle n'est pas encore finale, la décision relative à l'extension devra suivre l'issue de la décision en cours par l'association ou la confédération.

ARTICLE 67 : REVISION

1. Toute partie qui découvre après une décision juridiquement contraignante des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, mais qu'elle n'a pas pu présenter plutôt, même en appliquant toute la diligence raisonnable nécessaire, peut demander une révision devant l'organe juridictionnel compétent.
2. La demande de révision est déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.
3. La prescription pour la demande de révision est d'un an après que la décision est devenue définitive et contraignante.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 68 : MODIFICATION DU CODE DISCIPLINAIRE

Tout projet de modification du présent code disciplinaire doit être présenté par écrit, soit par le Président de la FTF, soit par le tiers des membres du Comité Exécutif.

ARTICLE 69 : CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus par le présent code disciplinaire seront tranchés par le Comité Exécutif, en application des textes et règlements en vigueur dans les associations auxquelles est affiliée la FTF.

ARTICLE 70 : PRISE D'EFFET

Le présent code disciplinaire prend effet à compter du 18 mars 2021.

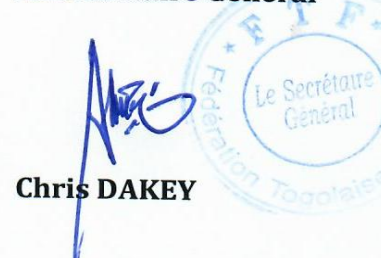
Fait à Lomé, le 18 mars 2021

Le Président



Col. Kossi AKPOVY

Le Secrétaire Général



Chris DAKEY